

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



EXTRAIT DE DECISION N°54/ARMP/CRD/23 du 19 /5/2023

Ordre du jour relatif au présent extrait : Examen au fond du recours introduit par CHADDAD GROUP contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), du marché de « construction de l'Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle des Mines, du Pétrole et du Gaz de Nouakchott », objet de l'Appel d'Offres International n°01/CPMP/MHUAT/2023.

Délibération de la CRD :

La CRD,

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que l'offre du requérant a été écartée au stade phase de l'examen préliminaire pour motif de non-conformité de signature ;

Considérant que les dispositions de la clause 21.2 IC définissent les exigences en matière de la forme et la signature en stipulant que les offres « ... seront signées par une personne habilitée au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature... » ;

Considérant, après vérification, que la signature apposée sur la lettre de soumission est différente de la signature apposée sur tous les autres formulaires ;

Considérant, en dépit d'une différence de signature, que la lettre de soumission et les autres formulaires sont signés par la même personne à savoir Sandra CHADDAD ;

Considérant que Sandra CHADDAD est la personne habilitée au nom du candidat à signer et que cette habilitation est confirmée par document joint au formulaire de renseignements sur le candidat ;

Considérant, en conséquence, que le motif d'une différence de signature n'est pas suffisant, dans le cas d'espèce, pour écarter l'offre du requérant ;

Considérant, en ce qui concerne l'attestation de non faillite fournie par le requérant, que la CPMP, en dehors de l'invocation de son caractère manuscrit, n'a présenté aucun élément de nature à fonder la mise en cause de son authenticité ;

- dit fondé le recours ;
- décide l'annulation de la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation conformément aux éléments des textes des marchés publics, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus

Fait à Nouakchott, le 31 /5 / 2023

Le Président
Ahmed Salem TEBAKH

